

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
.....

Le tribunal administratif de Dijon,

M.
Président-rapporteur
.....

M.
Rapporteur public
.....

Audience du 17 mai 2017
Lecture du 18 mai 2017
.....

49-04-01-04-025

C

Vu la procédure suivante :

Par requête enregistrée le 17 mars 2017, M. représenté par Me Descamps, demande au Tribunal :

1°) d'annuler les décisions du ministre de l'intérieur ayant retiré des points de son permis de conduire à raison d'infractions commises les 19 septembre 2010, 28 janvier 2011, 24 juillet 2012, 23 mai 2014 et 28 juillet 2016 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Par mémoire enregistré le 11 mai 2017, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route,
- le code de procédure pénale,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président a, en vertu de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative, dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la réalité des infractions :

1. Considérant que les infractions ont donné lieu à paiement d'une amende forfaitaire ou émission du titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée ; qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que l'intéressé ait présenté une réclamation qui ait été regardée comme recevable et ait entraîné l'annulation du titre exécutoire ; qu'en application de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité des infractions est établie ;

En ce qui concerne l'information préalable :

S'agissant des infractions des 19 septembre 2010, 24 juillet 2012, 23 mai 2014 :

2. Considérant que le paiement différé de l'amende forfaitaire au titre de ces infractions établit que l'information préalable des articles L. et R. 223-3 du code de la route a été délivrée, dès lors que le requérant ne démontre pas que l'avis qu'il a reçu était inexact ou incomplet ou que ce paiement a procédé d'un recouvrement forcé ;

S'agissant de l'infraction du 28 janvier 2011 :

3. Considérant que la délivrance de l'information préalable des articles L. et R. 223-3 du code de la route ne résulte d'aucune pièce du dossier ;

S'agissant de l'infraction du 28 juillet 2016 :

4. Considérant qu'il résulte du procès-verbal électronique versé au dossier que l'information préalable des articles L. et R. 223-3 du code de la route a été délivrée ;

En ce qui concerne les autres moyens :

5. Considérant que la notification d'un retrait de point a pour seul objet de le rendre opposable au conducteur et ne conditionne pas la régularité de la procédure suivie ;

6. Considérant qu'il résulte de l'article R. 223-3 du code de la route que, lorsque la réalité de l'infraction est établie, l'administration est tenue, sans avoir à porter d'appréciation sur les faits de l'espèce, de retirer les points du permis de conduire ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence des signataires des décisions attaquées est inopérant ;

Sur l'application des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative ;

7. Considérant qu'il appartiendra à l'administration de déterminer ainsi le capital de points du permis de conduire : 12 – nombre de points régulièrement retirés à la date du jugement + nombre de points réattribués en application de l'article L. 223-6 du code de la route ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande du requérant ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le retrait de points afférent à l'infraction du 28 janvier 2011 est annulé.

Article 2 : Il est prescrit au ministre de l'intérieur de déterminer le capital du permis de conduire dans les conditions susdéfinies, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au requérant et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 18 mai 2017.

Le président-rapporteur,

|

||

.....

Le greffier,



Mme (

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,